

MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme

Extrait du registre des arrêtés

Arrêté N°0040/2019

**Objet : Réglementation de la circulation sur l'ensemble de la voirie communale
Travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune de Sargé sur Braye (Loir-et-Cher)**

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 à L2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de HERRAS TELECOM pour exécuter des travaux d'aiguillage et d'ouverture des chambres pour le déploiement de la fibre optique pour le compte de Val de Loire Fibre en collaboration avec Val de Loire Numérique

Entreprise intervenante : TDF de Saint-Avertin (Indre-et-Loire)

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers, des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TDF est autorisée à effectuer des travaux d'aiguillage et d'ouverture de chambres pour le déploiement de la fibre optique sur le domaine communal de Sargé sur Braye à compter du 30 septembre 2019 pour une durée de 92 jours.

Article 2 : A la hauteur des travaux, la circulation s'effectuera soit par restriction de chaussée soit par alternat tricolore ou manuel géré par l'entreprise bénéficiaire.

Le stationnement pourra être supprimé pendant la phase des travaux. La signalisation réglementaire devra être mise en place 48 heures avant le commencement des travaux et devra être constatée par les services de la gendarmerie.

Article 3 : Le cheminement des piétons devra être soit maintenu soit dévié et sécurisé par l'entreprise bénéficiaire

Article 4 : Le chantier devra être signalé de façon visible de jour comme de nuit ainsi que les bords de tranchées.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence sauf situation exceptionnelle dans quel cas les riverains devront être informés.

Seuls les véhicules de chantier sont autorisés à stationner dans la zone de travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise bénéficiaire des travaux, sous contrôle et en accord avec les services techniques de la commune et le Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de BLOIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- HERRAS TELECOM, 23 avenue des Morillons 95140 GARGES LES GONESSE
- TDF, 20 rue du Pont de l'Arche, Bâtiment de l'équinoxe 37550 SAINT-AVERTIN
- Madame l'Adjudant-chef de gendarmerie de Mondoubleau
- Le Conseil départemental du Loir-et-Cher, Place de la République 41020 LOIS Cedex

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sargé sur Braye.

Fait à Sargé sur Braye, le 24 septembre 2019

Le Maire,
Jean LÉGER

